



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2013

Soixante-septième session
Point 94, t, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/67/409)]

67/54. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 66/35, adoptée le 2 décembre 2011 sans avoir été mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 63/48 en date du 2 décembre 2008, quatre autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à 188 le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport final consensuel, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que, 11 ans après son entrée en vigueur, la Convention reste un accord multilatéral unique interdisant une catégorie entière d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.



but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques et en interdisant l'acquisition ou l'emploi d'armes chimiques, prévoit une assistance et une protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et organise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques ;

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

4. *Rappelle* qu'à sa seizième session la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a décidé que, si l'échéance finale n'était pas pleinement respectée, le restant des armes chimiques des États ayant déclaré posséder de telles armes devraient être détruites le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son annexe sur la vérification et, comme le prévoient la Convention et ladite annexe, sous vérification du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité requise ;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

9. *Se félicite* des progrès concernant les mesures d'application nationales que les États parties sont tenus de prendre selon l'article VII de la Convention, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif aux obligations prévues à l'article VII, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel ;

10. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des activités que mène l'Organisation pour

l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre les armes chimiques ;

11. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques, ainsi que de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

12. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et réaffirme que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques dans le cadre de leurs activités dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

13. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et d'offrir aux États parties un lieu de concertation et de coopération ;

14. *Note* que les États parties poursuivent leurs travaux préparatoires sur les questions de fond dont traitera la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques ;

15. *Se félicite* de la coopération qui s'exerce entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

*48^e séance plénière
3 décembre 2012*